



## PRISE DE POSITION

# Loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz): de quoi ont besoin les villes?

### Situation initiale

Durant l'hiver 2019/2020 a eu lieu la consultation sur la Loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz). L'Union des villes suisses a pris position dans le cadre de cette procédure de consultation. En juin 2023, le Conseil fédéral a communiqué les éléments-clés de la Loi. Avec l'attaque de la Russie contre l'Ukraine et la menace de pénurie énergétique qui en découle, la situation initiale n'est aujourd'hui plus la même que celle de l'hiver 2019/2020. À cela s'ajoute le fait que le peuple suisse a accepté le 18 juin 2023 la Loi sur le climat et l'innovation (LCI), qui prévoit la neutralité climatique d'ici 2050. De plus, la Commission de la concurrence a complètement ouvert le marché du gaz avec sa décision du 4 juillet 2020 concernant Energie Wasser Luzern Holding AG (ewl) et Erdgas Zentralschweiz AG (EGZ)<sup>1</sup>.

### Évaluation et demandes de l'Union des villes suisses

Les villes apportent leur contribution à la réalisation des objectifs climatiques internationaux et nationaux et mettent en œuvre depuis des années une politique ambitieuse de protection du climat. La production de chaleur et de froid a une grande influence sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquelles il est essentiel de tendre vers un bilan zéro net en vue d'atteindre les objectifs climatiques. Pour décarboniser la fourniture de chaleur, les villes construisent et développent les réseaux thermiques, avec leurs propres entreprises d'approvisionnement en énergie et poussent parallèlement au démantèlement de l'infrastructure gazière. Les services industriels investissent des milliards dans ce processus de transformation.

Aujourd'hui, les villes sont critiques à l'égard d'une nouvelle réglementation, et donc d'une LApGaz. Pour atteindre les objectifs climatiques, il est indispensable d'abandonner le gaz fossile. À l'avenir, le gaz ne doit être utilisé pour fournir de la chaleur que dans des cas exceptionnels. Car demain, il n'y aura pas non plus suffisamment de gaz renouvelable pour que cette source d'énergie puisse être utilisée sur l'ensemble du territoire. La LApGaz, qui n'entrerait probablement pas en vigueur avant 2028, arrive donc à un moment où les quantités de gaz fossile consommées devraient être nettement réduites, afin que les objectifs climatiques puissent être atteints. La LApGaz représente donc une surréglementation. En outre, les villes soulignent qu'aujourd'hui, l'approvisionnement en gaz fonctionne généralement bien en Suisse. Elles rappellent aussi que l'on a récemment réussi à passer des accords bilatéraux avec l'Italie et l'Allemagne<sup>2</sup> pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement. Il faut également tenir compte du fait que des clientes et des clients qui se trouvent en-dessous du seuil prévu d'ouverture du marché utilisent aujourd'hui l'accès au marché et ont changé de fournisseur. Pour cette clientèle, une LApGaz avec une ouverture partielle du marché signifierait un pas en arrière. Ces personnes devraient retourner dans le domaine fermé.

<sup>1</sup> <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=79324>

<sup>2</sup> [Accord entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz.](#)

Si la Confédération choisit malgré tout une régulation par le biais de la LApGaz, les règles ne doivent pas affaiblir ni freiner le processus de transformation vers le zéro net, fortement encouragé par les villes. Elles doivent se limiter à l'accès au réseau. En outre, les villes estiment que des mesures d'accompagnement sont absolument nécessaires dans la LApGaz. Les précisions et réglementations supplémentaires suivantes sont nécessaires pour soutenir les villes dans leur processus de transformation vers un approvisionnement en chaleur décarbonisé.

- Fixation de valeurs de référence pour le gaz fossile selon l'article 4, alinéa 2 de la Loi sur le climat et l'innovation (LCI), en accord avec les objectifs climatiques fixés dans la LCI.
- Augmentation progressive de la taxe sur le CO<sub>2</sub> pour atteindre les valeurs de référence fixées à partir du gaz fossile.
- Possibilité pour les villes et les communes d'imposer une part de gaz issu de sources renouvelables sur le territoire communal, également pour les consommateurs et consommatrices de gaz sur le marché libre.
- Garanties d'origine clairement définies pour le gaz renouvelable et reconnaissance du gaz renouvelable étranger.
- Réglementation des démantèlements de réseaux de gaz, en particulier en ce qui concerne les délais de résiliation et le calcul des redevances d'utilisation du réseau (recevabilité des amortissements forcés, reconnaissances des coûts de fermeture...).
- Rémunération attractive du capital investi dans le réseau de gaz, qui permette des investissements dans le processus de transformation de l'approvisionnement en chaleur.

Ces exigences peuvent toutefois être réglementées dans d'autres textes de loi, comme la loi ou l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (LITC et OITC). Elles doivent toutefois être élaborées et introduites en même temps que la LApGaz.

En résumé, les villes soulignent qu'elles sont critiques vis-à-vis d'une nouvelle réglementation du marché du gaz. Elles jugent qu'une telle réglementation ne doit pas rendre le gaz fossile moins cher, car cela torpillerait les objectifs climatiques. Les villes sont toutefois favorables à des règles légales assorties de mesures d'accompagnement qui les soutiennent dans la décarbonation de leur fourniture de chaleur et dans le démantèlement des infrastructures gazières.

15.09.2025

---